



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

### SÉANCE ORDINAIRE DU 12 FÉVRIER 2024 À 19 H

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, pour être tenue le **12 février 2024 à 19 h**, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec la présence du public.

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Moment de recueillement
- 1.3 Première période de questions
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Adoption des procès-verbaux

##### **2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

###### **2.1 Administration**

- 2.1.1 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.1.2 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.1.3 Résolution d'appui et d'engagement à l'égard des JPS 2024
- 2.1.4 Subvention - Gratuité de la salle Guy St-Onge
- 2.1.5 Subvention - Gratuité de la salle Guy St-Onge
- 2.1.6 Adhésion membres 2024 - OBV CARA
- 2.1.7 Précisions additionnelles à la portée de la résolution numéro 2023-11-13-313
- 2.1.8 Politique de soutien aux organismes sans but lucratif et à la communauté - Mise à jour
- 2.1.9 Adoption du règlement numéro 750-2024 autorisant la conclusion de l'entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité Régionale de Comté de Montcalm

###### **2.2 Ressources humaines**

- 2.2.1 Abolition d'une fonction d'inspecteur en bâtiment et création d'une fonction supplémentaire d'assistant-inspecteur en bâtiments
- 2.2.2 Terminaison du lien d'emploi - M. Gabriel Martineau

###### **2.3 Présentation, dépôt et avis de motion**

###### **2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes**

- 2.4.1 Rapport d'activités de la trésorière d'élection au conseil municipal
- 2.4.2 Rapport annuel concernant l'Application du Règlement de gestion contractuelle pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023.

##### **3. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

##### **4. TRANSPORT VOIRIE**

- 4.1 Résolution autorisant le directeur général et greffier-trésorier à demander des appels d'offres par soumission pour différents projets

##### **5. SERVICES TECHNIQUES**

- 5.1 Octroi d'un mandat de services professionnels pour la réalisation des plans et devis en structure dans le cadre de l'ajout d'une mezzanine au garage municipal
- 5.2 Approbation des exposés correctifs des barrages Dodon (V0004537) et Bécaud (X0004531)
- 5.3 Adjudication d'un mandat pour l'inspection des barrages municipaux

##### **6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

### SÉANCE ORDINAIRE DU 12 FÉVRIER 2024 À 19 H - SUITE

- 6.1 Demande de dérogation mineure numéro 2024-001 concernant le lot 4 568 157, route 335
- 6.2 Demande de dérogation mineure numéro 2024-002 concernant le lot 3 185 729, route 335
- 6.3 Demande de dérogation mineure numéro 2024-003 concernant le lot 4 629 859, chemin Bécaud
- 6.4 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 746-2024 modifiant le règlement numéro 721-2023, afin de se conformer au règlement numéro 205-5 amendant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm.
- 6.5 Adoption d'un projet de règlement - règlement numéro 746-2024 , modifiant le plan d'urbanisme numéro 721-2023 afin de se conformer au règlement 205-5 amendant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm.
- 6.6 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 747-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 722-2023 afin de se conformer au règlement 205-5 amendant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm
- 6.7 Adoption d'un projet de règlement - règlement numéro 747-2024 , modifiant le règlement de zonage numéro 722-2023, afin de se conformer au règlement 205-5 amendant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm
- 6.8 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 749-2024 , modifiant l'annexe du règlement 711-2022 concernant la démolition d'immeuble sur l'ensemble du territoire
- 6.9 Adoption d'un projet de règlement - règlement numéro 749-2024 modifiant l'annexe du règlement 711-2022 concernant la démolition d'immeuble sur l'ensemble du territoire

### 7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

#### 7.1 Bibliothèque

- 7.1.1 Octroi de contrat - Construction Élibelle Inc. - Travaux de rénovation à la bibliothèque municipale

#### 7.2 Communication

#### 7.3 Loisirs

### 8. VARIA

### 9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

### 10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 750-2024**

**RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION DE L'ENTENTE  
REMPLAÇANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNI-  
PALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE MONTCALM**

---

CONSIDÉRANT QUE le 9 mars 2020, la municipalité a adopté le règlement numéro 667-2020 – Règlement autorisant la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de la cour municipale doit être modifiée permettant l'extension de la compétence de ladite cour sur le territoire de la Ville de l'Épiphanie;

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt du projet de règlement 750-2024 et l'avis de motion ont dûment été donnés, avec dispense de lecture, lors de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR:  
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE  
AU VOTE :

QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT  
RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** La Municipalité autorise la conclusion de l'Entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm et permettant l'extension de la compétence de ladite cour sur le territoire de la ville de l'Épiphanie. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

**ARTICLE 2 :** Le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer ladite entente.

**ARTICLE 3 :** Tout autre règlement autorisant la conclusion d'entente régissant l'établissement de la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 12<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 2024.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Présentation, dépôt du projet de règlement et avis de motion : 2024-01-15

Adoption : 2024-02-12

Publication

Entrée en vigueur

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 746-2024**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 746-2024, MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 721-2023 AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 205-5 AMENDANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE MONTCALM**

---

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 721-2023 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm a amendé son Schéma d'aménagement et de développement par l'entremise du règlement 205-5 et que la Municipalité doit ainsi modifier son règlement sur le plan d'urbanisme pour s'y conformer;

ATTENDU QUE le présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions relatives à la compatibilité des fonctions au sein de certaines aires d'affectation, au plan d'action, ainsi qu'à mettre à jour les cartes annexées au plan d'urbanisme pour qu'elles représentent les dernières informations géomatiques pertinentes ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 février 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :  
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 :** DOCUMENTS ANNEXÉS

L'annexe 1 : Plan des milieux naturels et l'annexe 2 : Concept d'organisation spatiale, au présent règlement, font partie intégrante de ce dernier.

**ARTICLE 3 :**      **PLAN DES MILIEUX NATURELS**

L'annexe E du règlement sur le plan d'urbanisme 721-2023 intitulé « Milieux naturels » est remplacée par le plan des milieux naturels de l'annexe 1 du présent règlement.

**ARTICLE 4 :**      **CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE**

L'annexe A du règlement sur le plan d'urbanisme 721-2023 intitulé « Concept d'organisation spatiale » est remplacée par le plan Concept d'Organisation spatiale de l'annexe 2 du présent règlement.

**ARTICLE 5 :**      **LE PATRIMOINE NATUREL**

Le texte de l'article 2.2.7, intitulé « Le patrimoine naturel », est remplacé par le texte suivant :

En vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, le gouvernement du Québec via le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (M.F.F.P.) a identifié deux types d'habitats fauniques qui doivent être protégés sur le territoire de Saint-Calixte. Ceux-ci sont une aire de confinement du cerf de Virginie et des héronnières.

Une aire de confinement (aussi appelée ravage) est un endroit où les cerfs se concentrent en période hivernale pour se protéger des rigueurs de l'hiver tout en ayant accès à une nourriture adéquate. Le ravage de cerfs de Virginie est principalement situé dans la portion sud du territoire municipal. L'aire de confinement est entièrement localisée sur des terres privées.

Une héronnière se définit comme un site où se trouvent au moins cinq nids, tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau gris (Bihoreau à couronne noire) ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction. La héronnière inclut aussi une bande de 500 mètres de largeur qui entoure le site, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande. Des dispositions sont intégrées à la réglementation afin de venir protéger et encadrer les héronnières.

L'aire de confinement du cerf de Virginie et les héronnières sont localisées sur le *plan 4 – Milieux naturels*

La faune aquatique est caractérisée par la présence de 25 espèces de poissons, et ce, sur tout le territoire de la MRC. Ces espèces comprennent, sans s'y limiter : l'omble de fontaine, le grand brochet, le maskinongé, la perchaude, l'achigan à petite bouche et les cyprins. Des activités de pêche sont pratiquées sur certains des lacs de la municipalité.

**ARTICLE 6 :**      **PLANIFICATION DES RUES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

L'article 2.5.8 est ajouté, à la section 2.5, à la suite de l'article 2.5.7, intitulé « Commerces et services régionaux », comme suit :

Puisque la Municipalité de Saint-Calixte dispose d'espaces toujours disponibles au sein de son périmètre d'urbanisation, le territoire est caractérisé par un potentiel important de développement, sous réserve de la disponibilité des services d'aqueduc et d'égouts. De manière permettre la réalisation ou la concrétisation de développements résidentiels, la Municipalité prévoit l'ouverture ou le prolongement de trois (3) nouvelles rues sur son territoire. Les rues en question seront toutes des voies locales et ne serviront ainsi pas à accueillir un flux important de circulation au même titre qu'une voie collectrice ou une artère. Les rues projetées sont les suivantes :

#### **Secteur 1**

Dans la portion nord du périmètre d'urbanisation, une rue locale est projetée à l'est du tracé de la route 335 et devra venir s'y raccorder. Le secteur voué à l'accueil de ladite rue est caractérisé par la présence de contraintes naturelles, soit la présence de milieux humides potentiels et de cours d'eau. Il est à noter que la présence des contraintes en question devra être validée lors du développement du projet par l'entremise des documents et expertises exigées en vertu du règlement sur les permis et certificats. Des dispositions normatives relatives à la prise en compte desdites contraintes sont prévues à la réglementation municipale et permettront d'assurer un développement cohérent avec les particularités naturelles du milieu ;

#### **Secteur 2**

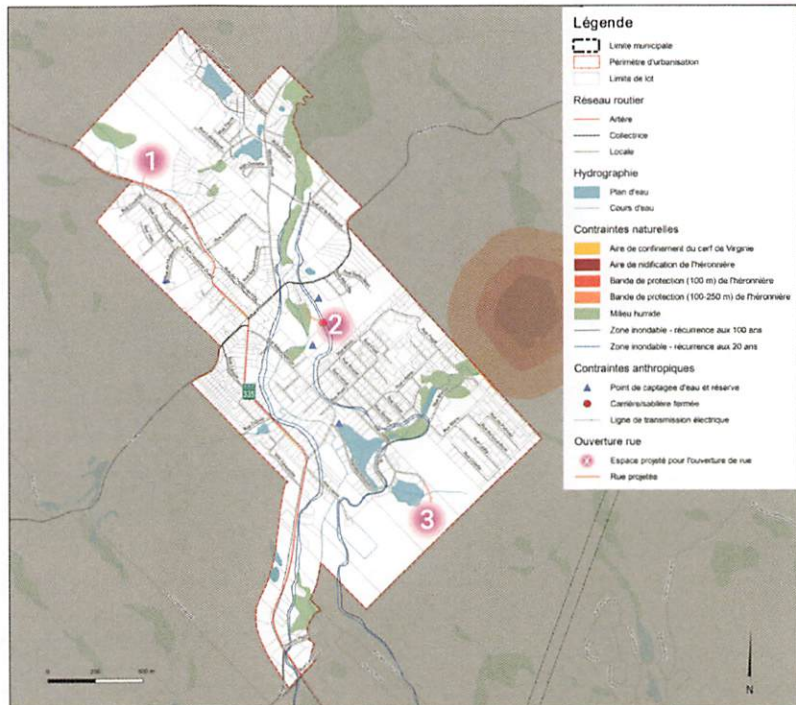
Dans la portion centrale du périmètre d'urbanisation, le prolongement de la rue de la rivière est projeté, de manière à permettre du développement résidentiel entre le rond-point actuel de la rue de la rivière et les lots localisés à l'ouest de la rue Morin. Cette rue sera à vocation locale. Le secteur est caractérisé par la présence de milieux humides potentiels, de zones inondables et de points de captage d'eau souterraine ;

#### **Secteur 3**

Dans la portion sud du périmètre d'urbanisation, une troisième rue locale est projetée à l'est du lac Dufour. Bien que l'emplacement exact où ce nouveau tracé sera raccordé n'est pas encore défini, la présence du lac suppose de prendre en compte les contraintes relatives aux mesures de protection applicables (protection riveraine, présence de cours d'eau, etc.) et le raccordement pourrait donc possiblement se faire par l'entremise de la rue Bélanger ou dans l'axe de la rue Jutras. Il est à noter qu'en fonction des contraintes présentes sur le site il pourrait être envisageable de prévoir le bouclage des rues existantes pour assurer la fluidité des déplacements et limiter la présence de ronds-points au sein du périmètre d'urbanisation.

Pour l'ensemble de ces voies de circulation projetées, un encadrement normatif est prévu au règlement de lotissement en vigueur. La largeur projetée de l'emprise est ainsi fixée entre 15 et 20 mètres, selon le niveau de desserte en égout et en aqueduc.

La carte suivante illustre les 3 secteurs en question et indique la localisation approximative des nouvelles rues ou prolongement de rues existantes projetées :



À des fins d'interprétation, les tracés projetés identifiés au plan ne représentent pas le tracé définitif des rues en question, ni l'emplacement définitif de leur raccordement au réseau existant et sont uniquement indiqués à titre indicatif de manière à illustrer les raccordements possibles.

#### **ARTICLE 7 :** MODIFICATION DU PLAN D'ACTION

L'article 3.3.3, intitulé « Orientation 3 – Améliorer la qualité de vie des résidents et des résidentes en adoptant des pratiques découlant des grands principes du développement durable et en misant sur la fonctionnalité des aménagements et des infrastructures » est modifié par l'ajout du point 3 suivant, à la suite du point 2 de l'objectif 7, intitulé « Améliorer l'accès aux principaux plans d'eau de la municipalité » :

3. Respecter le contenu de la Loi sur la sécurité des barrages ainsi que du Règlement sur la sécurité des barrages.

#### **ARTICLE 8 :** MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DES USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION FORESTIÈRE

Le tableau 21 de l'article 3.4.1, intitulé « Usages autorisés dans l'affectation forestière », est modifié de manière à retirer la phrase suivante :

Toutefois, la profondeur maximale pour toute construction résidentielle (résidences et dépendances directes telles que garage) ne peut excéder cent (100) mètres d'une rue ou d'une voie publique.

#### **ARTICLE 9 :** MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION FORESTIÈRE

Le tableau 21 de l'article 3.4.1, intitulé « Usages autorisés dans l'affectation forestière », est modifié de manière à remplacer la phrase « Les usages agricoles, mais uniquement l'acériculture et la sylviculture » par la phrase suivante :



Les usages agricoles, mais uniquement l'acériculture, la sylviculture et l'élevage, à l'exception des animaux à forte charge d'odeur tels que les visons, les porcs, les renards et les veaux de lait.

**ARTICLE 10 :** **MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPATIBILITÉ DES USAGES**

Le tableau 29 de l'article 3.4.3, intitulé « Synthèse de compatibilité des usages », est modifié de manière à remplacer les notes 1 et 7 par les notes suivantes :

1. Les usages résidentiels de très faible densité le long des chemins existants. La superficie minimale des nouveaux terrains lotis est fixée à 5 000 m<sup>2</sup>.
7. Les usages agricoles, mais uniquement l'acériculture, la sylviculture et l'élevage des animaux à certaines conditions.

**ARTICLE 11 :** **MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DES CATÉGORIES D'USAGES**

L'article 3.4.4.4, intitulé « Les usages commerciaux et de services (codes 5 et 6) », est modifié de manière à retirer le code d'usage 502 *Entreposage pour usage commercial* de la liste des usages commerciaux contraignants.

**ARTICLE 12 :** Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 12<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 2024.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

**Procédures :**

Avis de motion : 12 février 2024  
Projet de règlement : 12 février 2024  
Consultation publique :  
Adoption du règlement :  
Avis de promulgation :  
Entrée en vigueur :



SAINT-CALIXTE

# PU

## Plan d'urbanisme

Plan 4 - Milieux naturels

### Légende

- Limite municipale
- Périmètre d'urbanisation
- Limite de lot
- Réseau routier

### Hydrographie

- Plan d'eau
- Cours d'eau

### Milieux naturels et sensibles

- Milieu humide
- Aire de confinement du cerf de Virginie
- Aire de nidification (héronnière)
- Bande de protection de l'héronnière (<100 m)
- Bande de protection de l'héronnière (100-250 m)

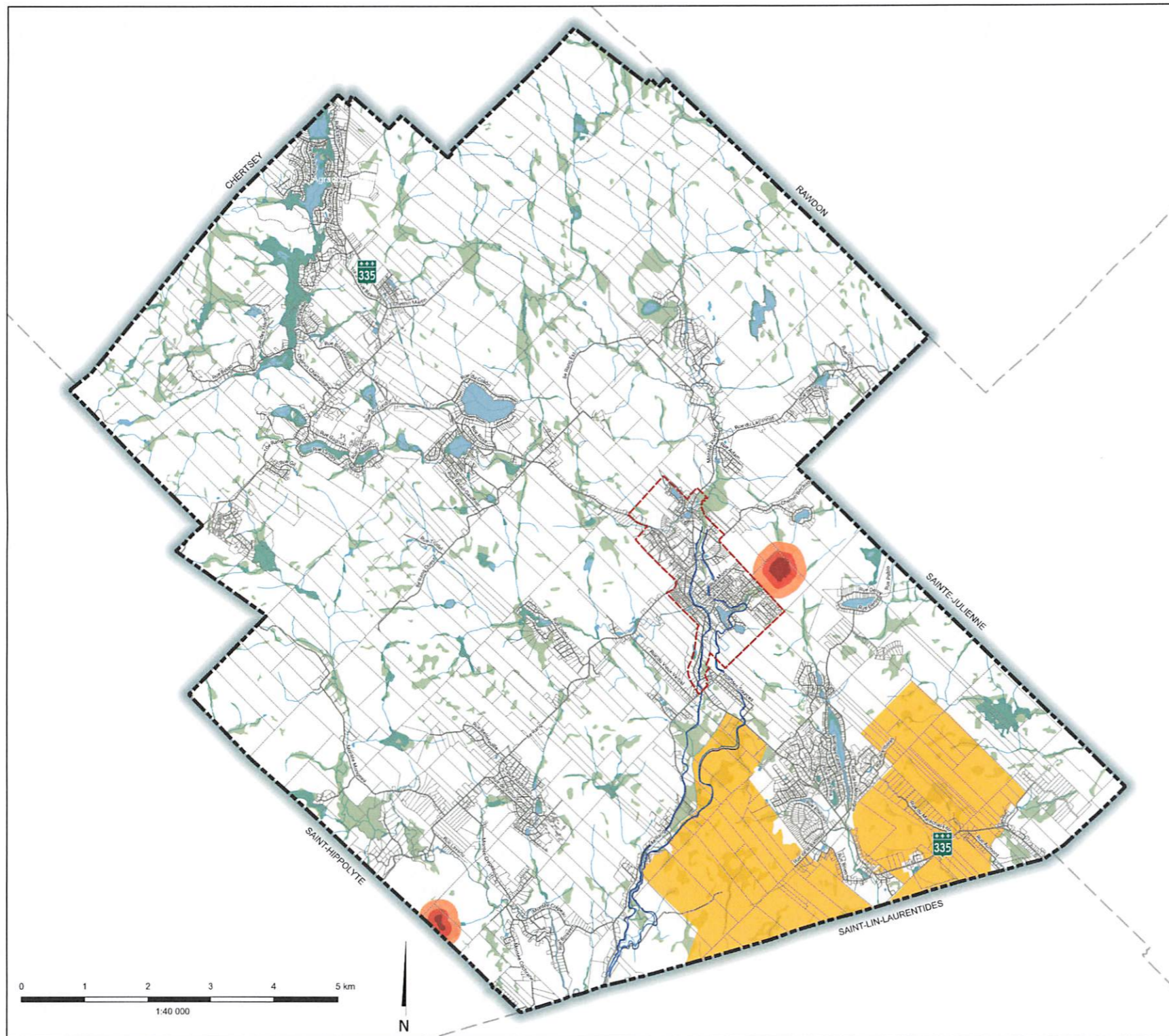
Projection : NAD83 (CSRS) / MTM Zone 8

Format original : A2 (420 mm x 594 mm)

Dernière modification : 2023-11-08

### Modification au plan d'urbanisme

Règlement	Entrée en vigueur





SAINT-CALIXTE

# PU

## Plan d'urbanisme

Plan 1 - Concept d'organisation spatiale

### Légende

- Limite municipale
- Réseau routier
- Sentier pour véhicules motorisés hors route
- Plan d'eau
- Cours d'eau

### Grandes affectations

- Agricole dynamique
- Récréation
- Forestière
- Résidentielle de villégiature
- Aire urbaine
- Inclusion agricole

### Éléments conceptuels

- Valorisation du noyau villageois
- Pôle récréotouristique
- Consolidation des secteurs industriels
- Développement de réciprocité entre le noyau villageois et les pôles

### Milieus naturels et sensibles

- Aire de confinement du cerf de Virginie
- Aire de nidification (héronnière)
- Bande de protection de l'héronnière (<100 m)
- Bande de protection de l'héronnière (100-250 m)

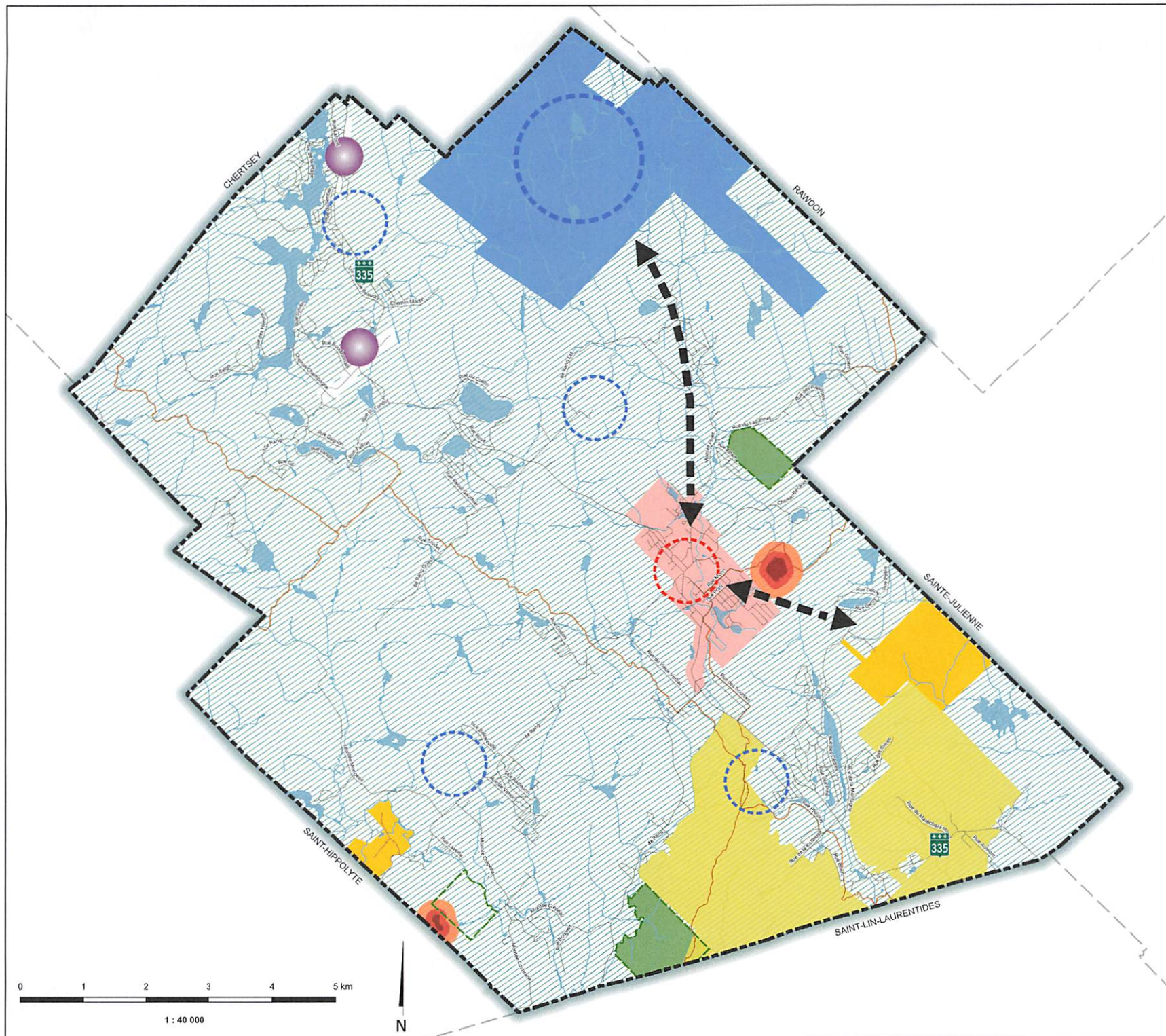
Projection : NAD83 (CSRS) / MTM Zone 8

Format original : A2 (420 mm x 594 mm)

Dernière modification : 2023-11-08

### Modification au plan d'urbanisme

Règlement	Entrée en vigueur



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 747-2024**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 747-2024, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 722-2023 AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 205-5 AMENDANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE MONTCALM**

---

- ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son Règlement sur le zonage numéro 722-2023 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU QUE la MRC de Montcalm a amendé son Schéma d'aménagement et de développement par l'entremise du règlement 205-5 et que la Municipalité doit ainsi modifier son règlement sur le plan d'urbanisme pour s'y conformer;
- ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions relatives à la protection des héronnières, à la reconnaissance du patrimoine forestier au sein des aires forestières et aux usages autorisés dans certaines affectations ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 février 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :  
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 :** DOCUMENTS ANNEXÉS

L'annexe 1 du présent règlement, intitulé plan de zonage, fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe 2 du présent règlement, intitulé grilles des spécifications, fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 :      MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE**

L'article 1.3.3, intitulé « Terminologie », est modifié par l'ajout des définitions suivantes en ordre alphabétique :

**AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE**

Une superficie boisée d'au moins 250 ha, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 cm.

**HERONNIERE**

Un site où se trouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction.

**ARTICLE 4 :      AJOUT D'UNE SECTION COMPRENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX HÉRONNIÈRES**

Le chapitre 10, intitulé « Dispositions particulières relatives à certains usages, à certains secteurs ou à certaines zones », est modifié par l'ajout de la section 10.24 suivante :

**Section 10.24 Dispositions relatives aux héronnières****10.24.1 Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux secteurs au sein desquels une héronnière est localisée au *plan de zonage*.

Elles ne peuvent toutefois avoir pour effet de restreindre ou de limiter les activités acéricoles et sont ainsi non-applicables dans le cas de l'exercice de ces dernières lorsque leur application a pour effet de les restreindre ou de les limiter.

**10.24.2 Conditions d'exercice**

À l'intérieur de ces sites et d'une zone déterminée par un rayon de protection de 100 mètres entourant ceux-ci, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment, ni aucune activité d'abattage, de récolte d'arbres ou de remise en production ne sont autorisés.

De plus, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, aucune construction, aucun ouvrage relatif à l'aménagement de chemin ou de rues, ni aucune activité d'abattage et de récolte d'arbres ne sont autorisés à l'intérieur de ces sites et d'une zone déterminée par un rayon de protection de 250 mètres entourant ceux-ci.

**ARTICLE 5 :      AJOUT D'UNE SECTION COMPRENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES D'ÉLEVAGE AU SEIN DES ZONES F1, F2 ET F3**

Le chapitre 10, intitulé « Dispositions particulières relatives à certains usages, à certains secteurs ou à certaines zones », est modifié par l'ajout de la section 10.25 suivante :

## **Section 10.25 Dispositions relatives à l'élevage au sein des zones F1, F2 et F3**

### **10.25.1 Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'usage A201, lorsqu'autorisé au sein de la grille de zonage des zones F1, F2 et F3.

### **10.25.2 Élevage interdit**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, l'élevage de visons, de porcs, de renards et de veaux à lait est prohibé au sein des zones F1, F2 et F3 au *plan de zonage*.

### **10.25.3 Conditions d'exercice**

Lorsqu'un usage de la classe A201 est autorisé par l'entremise de la grille de zonage applicable, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Les dispositions relatives aux à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole et à l'implantation des bâtiments agricoles du chapitre 8 du présent règlement sont applicables ;

La distance séparatrice minimale exigée et calculée en vertu de la section 8.2.2 du présent règlement doit être multipliée par 1,5 dans le cas des installations d'élevage au sein d'une zone F1, F2 ou F3 ;

Nonobstant la distance minimale séparatrice exigée en vertu du paragraphe précédent, la distance séparatrice minimale ne peut être inférieure à 150 mètres entre l'installation d'élevage et le périmètre d'urbanisation, tout immeuble protégé au sens du règlement, tout terrain ou est exploité un usage du groupe d'usage récréation ou toute maison d'habitation, à l'exception de la résidence de l'exploitant ;

Les dispositions des articles 8.2.5 à 8.2.9 sont applicables, avec les adaptations nécessaires.

## **ARTICLE 6 :**

### **AJOUT D'UNE SECTION COMPRENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE FORESTIER AU SEIN DES ZONES LOCALISÉES AU SEIN DE L'AFFECTION FORESTIÈRE**

Le chapitre 7, intitulé « Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement », est modifié par l'ajout de la section 7.8 suivante :

### **Section 7.8 Dispositions relatives à la protection et la mise en valeur du patrimoine forestier au sein des zones F1, F2 et F3**

#### **7.8.1 Champs d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones F1, F2 et F3 identifiées au *plan de zonage*.

### **7.8.2 Préservation du couvert forestier existant**

Lorsqu'un terrain localisé au sein d'une zone F1, F2 ou F3 est boisé ou partiellement boisé, une superficie minimale correspondant à 50% de la superficie du terrain doit être laissée sous couverture boisée.

Nonobstant le contenu du présent article, lorsque le pourcentage minimal de superficie du lot sous couvert boisé à conserver en vertu de l'article 7.2.2 du présent règlement est supérieur à celle du présent article, la disposition la plus restrictive prévaut.

### **7.8.3 Préservation d'une bande forestière**

Lorsque la végétation naturelle est existante, une bande boisée naturelle doit être préservée aux abords des limites du terrain, à l'exception d'une ou de plusieurs ouvertures d'une largeur maximale cumulative de 20 mètres, pouvant être aménagée au sein de ladite bande en cour avant pour dégager l'espace nécessaire à l'aménagement des entrées charretières et de l'aire de stationnement, sous réserve des dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, lorsque le terrain est desservi par une entrée en « U », lorsque la végétation naturelle est existante, l'espace à l'intérieur du demi-cercle servant à la circulation automobile doit être laissé sous couvert boisé. Lorsque la végétation naturelle est inexistante, l'espace à l'intérieur du demi-cercle servant à la circulation automobile doit faire l'objet d'un aménagement paysager constitué de végétaux.

### **7.8.4 Exigence de verdissement**

Lorsque le couvert boisé exigé en fonction de l'article 7.8.2 n'est pas atteint, il est nécessaire de procéder à la plantation d'arbres de manière à atteindre le minimum exigé.

## **ARTICLE 7 :      MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

Le texte du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 11.5.4, intitulé « Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis », est remplacé par le texte suivant :

Les usages commerciaux et industriels bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ peuvent être convertis en usage résidentiel unifamilial, et ce, conformément à une autorisation délivrée par la CPTAQ.

## **ARTICLE 8 :      MODIFICATIONS DU CODE D'USAGE A201**

La description du code d'usage A201 du tableau 17 du paragraphe 2 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2.2.6 intitulé Groupe d'usage « agricole (A) » est modifiée de manière à retirer les mots « pour fins de consommation ».

**ARTICLE 9 :**    **MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE**

L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » est remplacé par l'annexe 1 du présent règlement, intitulé « Plan de zonage » et comporte 2 feuillets.

**ARTICLE 10 :**    **MODIFICATIONS DE CERTAINES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

L'annexe « 2 », intitulée « Grilles de spécification », les grilles des zones F2-8, F2-18 et F2-22 sont remplacés par l'annexe 2 du présent règlement.

**ARTICLE 11 :**    Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 12<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 2024.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

**Procédures :**

Avis de motion : 12 février 2024  
Projet de règlement : 12 février 2024  
Consultation publique :  
Adoption du règlement :  
Avis de promulgation :  
Entrée en vigueur :





SAINT-CALIXTE

# Z

ANNEXE 1 - PLAN DE ZONAGE

FEUILLET 01/02

Ce plan fait partie intégrante du Règlement de zonage No. 100 de la Municipalité de Saint-Calixte.

## Légende

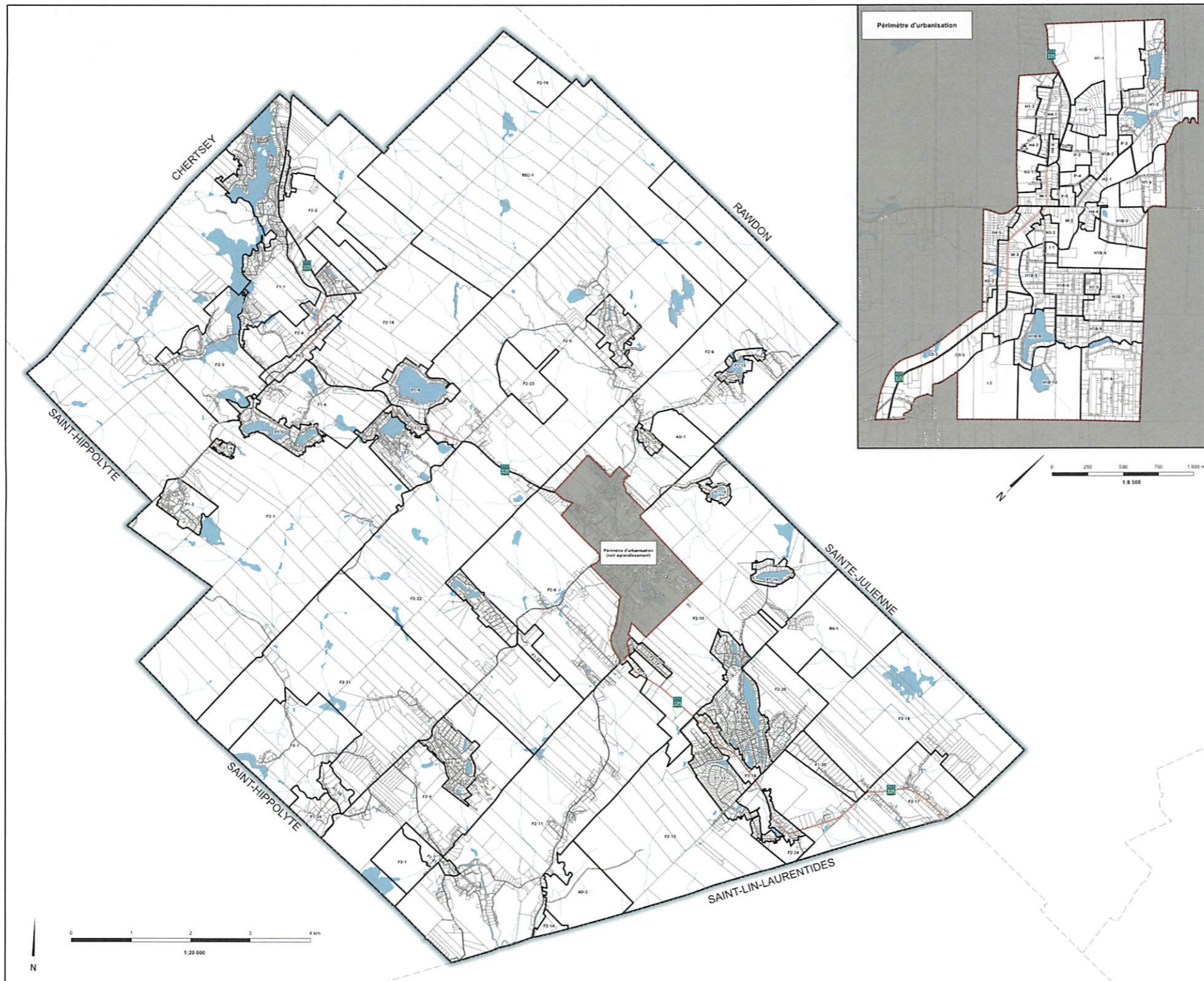
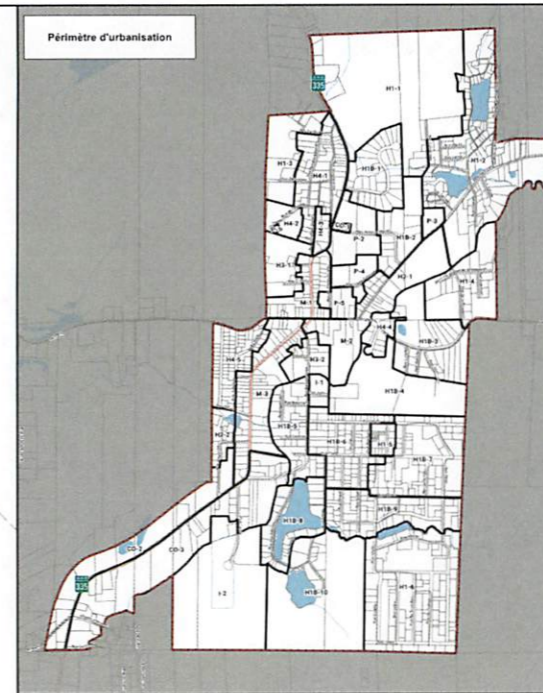
- Limite municipale
- Périmètre d'urbanisation
- Limite de zone
- Limite de lot

### Hydrographie

- Plan d'eau
- Cours d'eau

### Réseau routier

- Artère
- Collectrice
- Locale



### Préfixes de zone

AD	Agricole dynamique	M	Mixte
C	Commerciale	P	Publique
F	Forestière	PI	Para-industrielle
H	Habitation	REC	Récréative
I	Industrielle	RV	Résidentielle de villégiature

Fuselage original: A4, 841 x 1189 mm  
Projection: NAD83 (CSRS) / MTM Zone 8  
Dernière modification: 2023-11-21

Modifications au plan de zonage	
No règlement	Entrée en vigueur

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**  
Annexe 2 du Règlement de zonage

**GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

<b>H - Habitation</b>									
H1 Unifamiliale	* (1)								
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
<b>C - Commerce</b>									
C1 Local et services									
C2 Artériel									
C3 Hébergement									
C4 Automobile									
C5 Divertissement									
C6 Restauration									
C7 Contraignant									
<b>I - Industrie</b>									
I1 Contraintes limitées									
I2 Contraintes importantes									
I3 Para-agricole									
<b>P - Public</b>									
P1 Publique et institutionnelle									
P2 Utilité publique									
<b>R - Récréation</b>									
R1 Extensive		*							
R2 Intensive			* (2)						
<b>A - Agricole</b>									
A1 Activités agricoles et culture									
A2 Activités agricoles et élevage							* (4)		
<b>F - Forestière</b>									
F1 Forestière				*					
<b>EX - Extraction</b>									
EX1 Extractives									
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>Mode d'implantation</b>									
Isolé	*		*			*			
Jumelé									
Contigu									
<b>Marges</b>									
Avant - m (min.)	6		6			6			
Latérales - m (min. / totales)	2 / 5		2 / 5			5 / 10			
Arrière - m (min.)	9		9			9			
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>Hauteur du bâtiment</b>									
En étages (min. / max.)	1 / 2		1 / 2			1			
En mètres (min. / max.)									
<b>Dimensions du bâtiment</b>									
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.)	85								
Largeur - m (min.)	7,93								
Taux d'implantation - % (max.)	10		10			10			
Nbre de logements par bâtiment (max.)									
<b>NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)</b>									
Superficie du terrain - m <sup>2</sup> (min.)	5000 (3)	5000 (3)	5000 (3)	5000 (3)	100 000 (5)				
Largeur du terrain - m (min.)	50 (3)	50 (3)	50 (3)	50 (3)	100				
Profondeur du terrain - m (min.)	30 (3)	30 (3)	30 (3)	30 (3)	150				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Usage mixte									
Usage multiple									
Projet intégré									
<b>USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION</b>									
Usages domestiques	*								
Logement intergénérationnel	*								
Logement supplémentaire									
Location de chambres	*								
Location à court terme									
Gîte touristique (B&B)	*								
Fermette	*								

**Zone F2-8**

Saint-Calixte

**Informations supplémentaires à la zone**

LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	
P.I.I.A. spécifique	

**USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)**

(2) R205, R206, R207, R208  
(4) A201

**USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)**

**NOTES**

(1) Voir section 10.16 du règlement de zonage

(3) Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer aux normes de lotissement du Règlement de lotissement.

(5) 200 000m<sup>2</sup> pour les établissements de production animale bovine

\*Voir section 10.18 du règlement de zonage

**MODIFICATIONS**

No. de règlement	Entrée en vigueur
747-2024	

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**  
Annexe 2 du Règlement de zonage

**GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

<b>H - Habitation</b>									
H1 Unifamiliale	• (1)								
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
<b>C - Commerce</b>									
C1 Local et services									
C2 Artériel									
C3 Hébergement									
C4 Automobile									
C5 Divertissement									
C6 Restauration									
C7 Contraignant									
<b>I - Industrie</b>									
I1 Contraintes limitées									
I2 Contraintes importantes									
I3 Para-agricole									
<b>P - Public</b>									
P1 Publique et institutionnelle									
P2 Utilité publique									
<b>R - Récréation</b>									
R1 Extensive	•								
R2 Intensive			• (2)						
<b>A - Agricole</b>									
A1 Activités agricoles et culture									
A2 Activités agricoles et élevage						• (4)			
<b>F - Forestière</b>									
F1 Forestière						•			
<b>EX - Extraction</b>									
EX1 Extractives									

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

<b>Mode d'implantation</b>									
Isolé	•		•			•			
Jumelé									
Contigu									
<b>Marges</b>									
Avant - m (min.)	6		6			6			
Latérales - m (min. / totales)	2 / 5		2 / 5			5 / 10			
Arrière - m (min.)	9		9			9			

**CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

<b>Hauteur du bâtiment</b>									
En étages (min. / max.)	1 / 2		1 / 2			1			
En mètres (min. / max.)									
<b>Dimensions du bâtiment</b>									
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.)	85								
Largeur - m (min.)	7,93								
<b>Taux d'implantation - % (max.)</b>	10		10			10			
<b>Nbre de logements par bâtiment (max.)</b>									

**NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)**

<b>Superficie du terrain - m<sup>2</sup> (min.)</b>	5000 (3)	5000 (3)	5000 (3)	5000 (3)	100 000 (5)				
<b>Largeur du terrain - m (min.)</b>	50 (3)	50 (3)	50 (3)	50 (3)	100				
<b>Profondeur du terrain - m (min.)</b>	30 (3)	30 (3)	30 (3)	30 (3)	150				

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Usage mixte									
Usage multiple									
Projet intégré									

**USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION**

Usages domestiques	•								
Logement intergénérationnel	•								
Logement supplémentaire									
Location de chambres	•								
Location à court terme									
Gîte touristique (B&B)	•								
Fermette	•								

**Zone F2-18**

Saint-Calixte

**Informations supplémentaires à la zone**

LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	
P.I.I.A. spécifique	

**USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)**

(2) R205, R206
(4) A201

**USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)**

--

**NOTES**

(1) Voir section 10.16 du règlement de zonage

(3) Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer aux normes de lotissement du Règlement de lotissement.

(5) 200 000m<sup>2</sup> pour les établissements de production animale bovine

\*Voir section 10.18 du règlement de zonage

**MODIFICATIONS**

No. de règlement	Entrée en vigueur
747-2024	



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 749-2024**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 749-2024, MODIFIANT  
L'ANNEXE DU RÈGLEMENT 711-2022 CONCERNANT LA DÉMOLITION  
D'IMMEUBLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

ATTENDU QUE l'article 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1)* autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement à la démolition d'immeuble;

ATTENDU QUE la *Loi*, modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel* et d'autres dispositions législatives, adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

ATTENDU QU' il est dans l'obligation de la municipalité d'adopter un tel règlement, avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, selon les nouvelles modifications de la *Loi sur le patrimoine culturel* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement 711-2022 est entrée en vigueur le 26 janvier 2023;

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm à fait une mise à jour de son inventaire et qu'il a lieu de mettre le règlement à jour;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 février 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 :** L'annexe 1 : Immeubles patrimoniaux de la Municipalité de Saint-Calixte inscrits à l'inventaire du patrimoine immobilier adopté par la MRC de Montcalm, du règlement 711-2022, est remplacé dans son intégralité par l'annexe « 1 » intégrée au présent règlement.

**ARTICLE 3 :** Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 12<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 2024.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

**Procédures :**

Avis de motion : 12 février 2024

Projet de règlement : 12 février 2024

Consultation publique :

Adoption du règlement :

Avis de conformité de la MRC :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

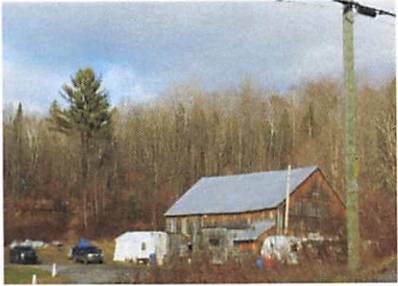






Règlement 749-2024

Annexe 1 : Immeubles patrimoniaux de la Municipalité de Saint-Calixte inscrits à l'inventaire du patrimoine immobilier adopté par la MRC de Montcalm








Photo de l'immeuble	# civique	Voie publique	Cadastre	Année selon rôle d'évaluation	Précision supplémentaire sur l'immeuble visé
	2465 à 2467	4e rang	4568378	1920	Résidence principale
	345	4e rang	4568601	1885	Résidence principale
	3625	4e rang	4868593	1900	Bâtiment agricole
	3625	4e rang	4868593	1900	Résidence principale
	380	4e rang	4568603	1903	Résidence principale
	800	4e rang	4568043	1935	Résidence principale







	10	6e rang	4630803	1960	Bâtiment multifamilial
	100	6e rang	4630802	1959	Résidence principale
	105	6e rang	4630416	1878	Résidence principale
	110	6e rang	4630792	1958	Résidence principale
	120	6e rang	4630791	1945	Résidence principale
	135	6e rang	4630408	1878	Résidence principale
	140	6e rang	4630790	1851	Résidence principale














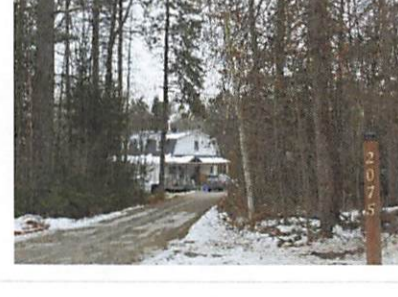

	1810	6e rang	5399915		Bâtiment agricole
	2 à 6	6e rang	4630811	1908	Résidence principale
	2410	6e rang	4630057	1940	Résidence principale
	2540	6e rang	462985	1940	Résidence principale
	2750	6e rang	4631009	1880	Résidence principale
	5	6e rang	4630419	1946	Bâtiment multifamilial et commercial
	620	6e rang	5233901		Croix de chemin








	695	6e rang	4568511	1895	Résidence principale
	2580	6e rang	4629984		Bâtiment agricole
	80 à 82	6e rang	4630794	1933	Commerce
	810	6e rang	4568505	1865	Résidence principale
	810	6e rang	4568505	1865	Bâtiment agricole
	200	8e rang est	4630118	1865	Bâtiment agricole
	320	8e rang est	462873	1940	Résidence principale

	320	8e rang est	462873	1940	Bâtiment agricole
	505	8e rang ouest	4629903	1900	Résidence principale
	835	8e rang ouest	4629919	1860	Résidence principale
	105 à 115	8e Rang ouest	4629905	1886	Résidence principale
	105 à 115	8e Rang ouest	4629905	1900	Bâtiment accessoire
	105 à 115	8e Rang ouest	4629905	1886	Bâtiment agricole
	305	8e rang ouest	4629904	1871	Résidence principale

	305	8e rang ouest	4629904	1871	Bâtiment agricole
	585	8e rang ouest	4629902	1920	Résidence principale
	1000	10e rang	3185875	1880	Résidence principale
	130	10e rang	4361212	1950	Résidence principale
	405	10e rang	3186194	1920	Résidence principale
	90	10e rang	3186234	1945	Résidence principale
	970	10e rang	3185877	1900	Résidence principale

	20	Antoine-Mantha (rue)	4630910	1963	Résidence principale
	100	Batteuse (rue de la)	5291584	1920	Résidence principale
	100	Batteuse (rue de la)	5291584	1920	Bâtiment agricole
	400	Beauchamps (rue)	4630431	1910	Résidence principale
	430 à 432	Beauchamps (rue)	4630422	1935	Résidence principale
		Beaudry			Croix de chemin
	1420 à 1426	Becaud (chemin)	4631188	1925	Bâtiment multifamilial

	1450	Becaud (chemin)	4631190	1840	Résidence principale
	500	Brien (rue)	4568172	1900	Résidence principale
	280	Brises (rue des)	3187938	1935	Résidence principale
	1275	Crépeau (montée)	5990199	1930	Résidence principale
	1275	Crépeau (montée)	5990199	1885	Bâtiment agricole
	2075	Crépeau (montée)	4868697	1875	Résidence principale
	300	Crépeau (montée)	4868429	1870	Résidence principale








	425	Crépeau (montée)	6344310	1830	Résidence principale
	1270	Deroy (rue)	5386737	1918	Bâtiment agricole
	300	Giasson (rue)	6343184	1922	Résidence principale
	6210 à 6230	Hôtel-de-Ville (rue de l')	4630828	1939	Hôtel de ville
	6280	Hôtel-de-Ville (rue de l')	4630827	1945	Résidence principale
	705	Lac-Bob	4568091	1910	Résidence principale
	215	Lac-Desnoyers (rue du)	4631334	1935	Résidence principale








	190	Lac-Desnoyers (rue du)	4631316	1945	Résidence principale
	275	Lafond (rue)	3187943	1900	Résidence principale
	230	Lafond (rue)	3187858	1955	Résidence principale
	385	Lafond (rue)	5836151	1915	Résidence principale
	110	Lavertu (rue)	4869463	1809	Résidence principale
	110 à 120	Lavoie (rue)	4630400	1935	Bâtiment multifamilial
	145	Lavoie (rue)	4630410	1930	Résidence principale




	125	Léonard (rue)	4629829	1920	Résidence principale
	145	Marquis (rue du)	3186924	1930	Résidence principale
	250	Montagne (rue de la)	4568910	1935	Résidence principale
	120 à 122	Pinet (montée)	4630851	1920	Bâtiment multifamilial
	180	Pinet (montée)	4630857	1925	Résidence principale
	255	Pinet (montée)	4630919		Croix de cimetière
	255	Pinet (montée)	4630919		Cimetière

	255	Pinet (montée)	4630919		Monument
	425	Pinet (montée)	4631320	1935	Résidence principale
	695	Pinet (montée)	4631451	1900	Résidence principale
	695	Pinet (montée)	4631451		Monument
	120	Préfontaine (rue)	4631529	1930	Résidence principale
	120	Préfontaine (rue)	4631529	1930	Bâtiment agricole
	120	Préfontaine (rue)	4631529	1930	Bâtiment agricole

	6240	Principale (rue)	4630831	1860	Résidence principale
	6262	Principale (rue)	4630832	1830	Commerce
	6290	Principale (rue)	5336215	1886	Église
	6325	Principale (rue)	4631176	1935	Résidence principale
	6335	Principale (rue)	4631177	1920	Résidence principale
	6340	Principale (rue)	4630841	1870	Bâtiment public
	6345 à 6347	Principale (rue)	4631179	1900	Bâtiment multifamilial

	6355	Principale (rue)	4631178	1855	Résidence principale
	6380	Principale (rue)	4630853	1890	Résidence principale
	6400	Principale (rue)	4631192	1910	Résidence principale
	5390 à 5410 (5390)	route 335	6373884	1935	Résidence principale
	10030	route 335	4499685	1915	Résidence principale
	10065	route 335	4040636	1935	Résidence principale
	10080	route 335	4427522	1900	Résidence principale

		route 335			Croix de chemin
	10175	route 335	3185730	1945	Résidence principale
	3015 à 3019	route 335	4568901	1930	Bâtiment multifamilial
	3015 à 3019	route 335	4568901		Bâtiment agricole
	4825 à 4827	route 335	5468678	1878	Résidence principale
	5390 à 5410 (5400)	route 335	6373884	1930	Résidence principale
	5390 à 5410 (5410)	route 335	6373884	1933	Résidence principale

	5735	route 335	4630317	1938	Résidence principale
	6005	route 335	6074560	1941	Résidence principale
	6070	route 335	5662458	1950	Résidence principale
	6160 à 6164	route 335	4630414	1960	Bâtiment multifamilial
	6165	route 335	4630358	1940	Résidence principale
	6175	route 335	4630365	1950	Résidence principale
	6265	route 335	4630819	1946	Résidence principale